



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

---

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 241

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 43037HA, 43038FB, 43039RA,  
43040AA, 43047AA, 43048FB, 43058AA, 43068HA, 43069HA**

---

**Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 43037Ha, 43038Fb, 43039Ra, 43040Aa, 43047Aa, 43048Fb, 43058Aa, 43068Ha et 43069Ha, lesquelles sont situées approximativement à l'est de l'avenue du Bourg-Royal, au sud du chemin de Château-Bigot, à l'ouest de la rue Blanche-Lamontagne et de son prolongement vers le nord, et au nord du boulevard Louis-XIV.*

*Dans les zones 43038Fb et 43048Fb, les usages des groupes R2 équipement récréatif extérieur de proximité et R3 équipement récréatif extérieur régional sont désormais autorisés et le nombre d'étages maximal est retiré.*

*Dans la zone 43039Ra, les usages du groupe R3 équipement récréatif extérieur régional sont désormais autorisés, alors que les usages des groupes C13 établissement de villégiature et R4 espace de conservation naturelle ne le sont plus. De plus, le nombre d'étages maximal est retiré.*

*Dans les zones 43040Aa et 43047Aa, les usages du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité sont désormais autorisés, tout comme un sentier de vélo de montagne et un sentier de ski de fond.*

*La zone 43069Ha est agrandie à même la zone 43068Ha, qui est supprimée, et à même une partie des zones 43038Fb et 43058Aa.*

*La zone 43150Hc est créée à même une partie de la zone 43048Fb. Dans cette nouvelle zone, seuls les usages du groupe H1 logement exercés dans un bâtiment isolé ou jumelé de quatre à six logements et ceux du groupe R1 parc sont permis. En outre, le nombre maximal d'étages d'un bâtiment principal est fixé à trois et les normes d'implantation suivantes sont prescrites, soit une marge avant de sept mètres, une marge latérale de cinq mètres et une marge arrière de neuf mètres. Les autres normes particulières applicables à l'égard de cette nouvelle zone sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.*

*La zone 43151Ha est créée à même la partie résiduelle de la zone 43058Aa, qui est supprimée, et à même une partie des zones 43037Ha, 43038Fb, 43039Ra, 43040Aa, 43048Fb et 43069Ha. Dans cette nouvelle zone, seuls les usages du groupe H1 logement exercés dans un bâtiment isolé d'un ou deux logements ou jumelé d'un logement et ceux du groupe R1 parc sont permis. En outre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à 10,5 mètres, alors qu'un bâtiment isolé de deux logements doit avoir une largeur minimale de douze mètres. Par ailleurs, les normes d'implantation suivantes sont prescrites, soit une marge avant de sept mètres, une marge latérale de trois mètres et une marge arrière de neuf mètres. Les autres normes particulières applicables à l'égard de cette nouvelle zone sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.*

*Enfin, la zone 43152Fb est créée à même une partie de la zone 43048Fb qui se retrouve isolée par la création des zones 43150Hc et 43151Ha, soit une partie du lot numéro 1 426 995 du cadastre du Québec, et les normes qui y sont applicables sont les mêmes que celles prévues dans la zone 43048Fb.*

## RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 241

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 43037HA, 43038FB, 43039RA, 43040AA, 43047AA, 43048FB, 43058AA, 43068HA, 43069HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA4Q43Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 43069Ha à même la zone 43068Ha, qui est supprimée, et à même une partie des zones 43038Fb et 43058Aa, qui sont réduites d'autant;

2° la création de la zone 43150Hc à même une partie de la zone 43048Fb, qui est réduite d'autant;

3° la création de la zone 43151Ha à même la partie résiduelle de la zone 43058Aa, qui est supprimée, et à même une partie des zones 43037Ha, 43038Fb, 43039Ra, 43040Aa, 43048Fb et 43069Ha, qui sont réduites d'autant;

4° la création de la zone 43152Fb à même une partie de la zone 43048Fb, qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'il appert du plan numéro RCA4VQ241A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° la suppression des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 43058Aa et 43068Ha;

2° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 43038Fb, 43039Ra, 43040Aa, 43047Aa et 43048Fb par celles de l'annexe II du présent règlement;

3° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 43150Hc, 43151Ha et 43152Fb.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA4VQ241A01



ANNEXE II

*(article 2)*

NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
R3	Équipement récréatif extérieur régional								
<b>AGRICULTURE</b>									
A1	Culture sans élevage								
<b>FORÊT</b>									
F1	Activité forestière sans pourvoirie								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage spécifiquement autorisé : Un sentier de vélo de montagne Un sentier de ski de fond									
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
	minimale	maximale	minimale	maximale					
	Lot non desservi - article 318	3000 m <sup>2</sup>		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m <sup>2</sup>		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m <sup>2</sup>		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m <sup>2</sup>		30 m						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	8 m	16 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
AF-4 0 X x		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 8 Agriculture ou forestier									

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
R3	Équipement récréatif extérieur régional								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage spécifiquement autorisé : Un sentier de vélo de montagne									
Un sentier de ski de fond									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	8 m	16 m		10 m			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CD/Su 0 D f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 9 Public ou récréatif									

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
<b>AGRICULTURE</b>									
A1	Culture sans élevage								
<b>FORÊT</b>									
F1	Activité forestière sans pourvoirie								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage spécifiquement autorisé : Un sentier de vélo de montagne Un sentier de ski de fond									
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
	minimale	maximale	minimale	maximale					
	Lot non desservi - article 318	3000 m <sup>2</sup>		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m <sup>2</sup>		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m <sup>2</sup>		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m <sup>2</sup>		30 m						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
					10 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	8 m	16 m		15 m			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
AF-2 0 X x		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha	0 log/ha		
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 8 Agriculture ou forestier									

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
<b>AGRICULTURE</b>									
A1	Culture sans élevage								
<b>FORÊT</b>									
F1	Activité forestière sans pourvoirie								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage spécifiquement autorisé : <u>Un sentier de vélo de montagne</u> <u>Un sentier de ski de fond</u>									
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
	minimale	maximale	minimale	maximale					
	Lot non desservi - article 318	3000 m <sup>2</sup>		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m <sup>2</sup>		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m <sup>2</sup>		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m <sup>2</sup>		30 m						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	8 m	16 m		15 m			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
AF-2 0 X x		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha	0 log/ha		
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 8 Agriculture ou forestier									

<b>USAGES AUTORISÉS</b>								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
R3	Équipement récréatif extérieur régional							
<b>AGRICULTURE</b>								
A1	Culture sans élevage							
<b>FORÊT</b>								
F1	Activité forestière sans pourvoirie							
<b>USAGES PARTICULIERS</b>								
Usage spécifiquement autorisé : Un sentier de vélo de montagne Un sentier de ski de fond								
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
	minimale	maximale	minimale	maximale				
	Lot non desservi - article 318	3000 m <sup>2</sup>		50 m				
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m <sup>2</sup>		50 m				
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m <sup>2</sup>		25 m				
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m <sup>2</sup>		30 m					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>								
Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	8 m	16 m	15 m				
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>								
Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha		
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>								
<b>TYPE</b>								
Général								
<b>ENSEIGNE</b>								
<b>TYPE</b>								
Type 8 Agriculture ou forestier								

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>			<b>Type de bâtiment</b>			<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
			<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
H1	Logement		<b>Minimum</b>	4	4	0				
			<b>Maximum</b>	6	6	0				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7 m	5 m			9 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :	Vinyle						
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10.5 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	12 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		7 m	3 m			9 m		25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Général							
ENSEIGNE									
TYPE		Type 1 Général							

<b>USAGES AUTORISÉS</b>								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
R3	Équipement récréatif extérieur régional							
<b>AGRICULTURE</b>								
A1	Culture sans élevage							
<b>FORÊT</b>								
F1	Activité forestière sans pourvoirie							
<b>USAGES PARTICULIERS</b>								
Usage spécifiquement autorisé : Un sentier de vélo de montagne Un sentier de ski de fond								
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
	minimale	maximale	minimale	maximale				
	Lot non desservi - article 318	3000 m <sup>2</sup>		50 m				
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m <sup>2</sup>		50 m				
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m <sup>2</sup>		25 m				
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m <sup>2</sup>		30 m					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	15 m	8 m	16 m		15 m			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>								
<b>TYPE</b>								
Général								
<b>ENSEIGNE</b>								
<b>TYPE</b>								
Type 8 Agriculture ou forestier								

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 43037Ha, 43038Fb, 43039Ra, 43040Aa, 43047Aa, 43048Fb, 43058Aa, 43068Ha et 43069Ha, lesquelles sont situées approximativement à l'est de l'avenue du Bourg-Royal, au sud du chemin de Château-Bigot, à l'ouest de la rue Blanche-Lamontagne et de son prolongement vers le nord, et au nord du boulevard Louis-XIV.*

*Dans les zones 43038Fb et 43048Fb, les usages des groupes R2 équipement récréatif extérieur de proximité et R3 équipement récréatif extérieur régional sont désormais autorisés et le nombre d'étages maximal est retiré.*

*Dans la zone 43039Ra, les usages du groupe R3 équipement récréatif extérieur régional sont désormais autorisés, alors que les usages des groupes C13 établissement de villégiature et R4 espace de conservation naturelle ne le sont plus. De plus, le nombre d'étages maximal est retiré.*

*Dans les zones 43040Aa et 43047Aa, les usages du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité sont désormais autorisés, tout comme un sentier de vélo de montagne et un sentier de ski de fond.*

*La zone 43069Ha est agrandie à même la zone 43068Ha, qui est supprimée, et à même une partie des zones 43038Fb et 43058Aa.*

*La zone 43150Hc est créée à même une partie de la zone 43048Fb. Dans cette nouvelle zone, seuls les usages du groupe H1 logement exercés dans un bâtiment isolé ou jumelé de quatre à six logements et ceux du groupe R1 parc sont permis. En outre, le nombre maximal d'étages d'un bâtiment principal est fixé à trois. Les autres normes particulières applicables à l'égard de cette nouvelle zone sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.*

*La zone 43151Ha est créée à même la partie résiduelle de la zone 43058Aa, qui est supprimée, et à même une partie des zones 43037Ha, 43038Fb, 43039Ra, 43040Aa, 43048Fb et 43069Ha. Dans cette nouvelle zone, seuls les usages du groupe H1 logement exercés dans un bâtiment isolé d'un ou deux logements ou jumelé d'un logement et ceux du groupe R1 parc sont permis. En outre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à 10,5 mètres. Les autres normes particulières applicables à l'égard de cette nouvelle zone sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.*

*Enfin, la zone 43152Fb est créée à même une partie de la zone 43048Fb et les normes qui y sont applicables sont les mêmes que celles prévues dans la zone 43048Fb.*